

## L'AFFAIRE DES TRÉSORS DE L'ANGE-GARDIEN

Liminaire. — I. L'arrêt de la Cour d'appel (résumé; arrêt; opinion du Juge Malouf; opinion du Juge L'Heureux-Dubé). — II. La *civilizatio* judiciaire du droit canonique: 1. L'éclairage du droit canonique. — 2. L'acceptation judiciaire de la théorie de la *civilizatio* en droit patrimonial. — Conclusion.

### *Liminaire.*

Le 17 décembre 1987 la Cour suprême du Canada refusait l'autorisation de pourvoi aux Musées nationaux du Canada <sup>(1)</sup>, l'une des parties en cause dans l'action introduite par la Fabrique de la Paroisse de l'Ange-Gardien contre ces Musées, ainsi que celui du Québec — représenté par le Procureur général du Québec — et des collectionneurs privés. Le litige portait sur la propriété d'objets destinés au culte et vendus, par le curé d'alors sans autorisation.

Ce refus de la Cour suprême rend final et exécutoire l'arrêt unanime de la Cour d'appel du Québec du 28 mai 1987, confirmant la décision de la Cour supérieure du Québec du 18 février 1980 <sup>(2)</sup>.

Malgré son importance pratique et doctrinale, l'arrêt de la Cour d'appel n'a obtenu que la publication d'un résumé <sup>(3)</sup>. Pourtant, cet arrêt apporte un éclairage fort complet aux questions de droit patrimonial en litige et aux relations entre le droit canonique et le droit étatique, établissant de façon judiciaire une « *civilizatio* » <sup>(4)</sup> du droit canonique,

---

<sup>(1)</sup> Cfr. *Musées nationaux du Canada c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien* (Qué.), [1987] 2 R.C.S. IX. Au Canada, en matières civiles il faut obtenir la permission de la Cour suprême pour pouvoir en appeler. Les parties en litige se présentent devant trois juges de cette Cour et exposent leurs raisons. Les juges acceptent ou refusent l'autorisation sur le banc, sans donner des motifs par écrit.

<sup>(2)</sup> Cfr. *Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien c. Procureur général de la Province de Québec, Musées nationaux du Canada et autres*, [1980] C.S. 175.

<sup>(3)</sup> Cfr. *Prévost c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien*, *Jurisprudence Express*, 87-657.

<sup>(4)</sup> Nous avons déjà employé ce mot pour évoquer le phénomène contraire à celui prévu actuellement au con. 22 CIC 83, voir E. CAPARROS, *Droit civil*, « *Common Law* » et *droit canonique au carrefour du Droit québécois*: « *La Civilizatio* » du

qui en droit québécois existe aussi de façon législative, notamment avec la *Loi sur les fabriques* <sup>(5)</sup>. De là l'intérêt de reproduire cet arrêt.

Les tribunaux canadiens, constitués selon le modèle de la *Common Law*, fonctionnent d'une façon différente de celle des pays d'Europe continentale. En effet, l'arrêt, à proprement parler, est fort succinct et ne comporte, en rapport avec son argumentation, qu'un renvoi aux opinions des juges qui sont intervenus. Dans la cause qui nous occupe, il y avait cinq appelants et pour chacun d'eux un arrêt identique a été prononcé. Nous n'en reproduisons donc qu'un seul. Deux juges ont produit des opinions. Pour les fins de notre exposé nous avons choisi de reproduire *in extenso* l'opinion du juge Malouf. Quant à celle du juge L'Heureux-Dubé nous retenons l'extrait de la partie fondamentale concernant notre propos. Nous avons ajouté des notes infrapaginales de notre cru, donnant les références aux pages précises des renvois ou des citations du jugement de première instance, déjà publié, pour en faciliter la consultation.

Comme le juge Malouf relate les faits entourant ce litige, il ne nous semble pas nécessaire de les reprendre. Il sied, cependant, d'apporter quelques commentaires, pour mettre davantage en évidence la portée de cet arrêt. Nous le ferons, à la suite du texte de l'arrêt.

### I. *L'arrêt de la Cour d'appel.*

#### COUR D'APPEL:

Le vingt-huitième jour de mai de mil neuf cent quatre-vingt-sept

CORAM: L'Heureux-Dubé, Malouf, Rothman, JJ. C.A.

---

*droit canonique*, dans *La Norma en el Derecho canónico* (III Congreso Internacional de Derecho canónico, Pamplona, 1976), Tom. II, Pamplona, 1979, 735-756; aussi sous le titre: *La « civilizatio » du droit canonique: une problématique du droit québécois*, 18 (1977) *Les Cahiers de droit* 711-731. Le juge de première instance s'inspire de la notion de *civilizatio* présentée dans ce texte pour appliquer le droit canonique à la solution du litige.

<sup>(5)</sup> *Loi sur les fabriques*, L.R.Q., c. F-1. Cette loi avait été fondamentalement modifiée en 1965 (S.Q. 1965, c. 76) mais il s'agit d'un domaine où la législation a été fort active au moins depuis le dernier tiers du siècle dernier (pour une esquisse bibliographique voir E. CAPARROS, *loc. cit.*, note 4, à la note 5). Au Québec les fabriques des paroisses sont, depuis plus d'un siècle, les corporations civiles propriétaires des biens ecclésiastiques des paroisses (église, cimetière, presbytère, objets de culte, etc.). La loi de l'État — la *Loi sur les fabriques* et ses textes antérieurs — comportent des éléments d'organisation municipale, ainsi qu'un bon nombre de dispositions du CIC 17 qui avaient été presque textuellement intégrés dans cette loi.

Roger Prévost, et  
Jean Soucy, et  
Le Procureur général de la province de Québec, et  
Les Musées nationaux du Canada, et  
Jean-Paul Lemieux,

APPELANTS (Défendeurs)

c.

La Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien

INTIMÉE (Demanderesse)

### RÉSUMÉ

*Un résumé plus complet est publié dans Jurisprudence Express, 87-657.*

En octobre 1962, le curé de la paroisse a vendu certains objets anciens à l'appelant qui les a par la suite revendus à des tiers. La fabrique intimée réclame les biens ainsi vendus, au motif qu'ils étaient des choses sacrées et hors commerce.

L'absence d'autorisation préalable d'ester en justice requise par l'article 26 de la *Loi des fabriques* n'affecte pas l'action intentée par l'intimée. L'exigence de l'autorisation préalable de l'évêque du diocèse lui donne un pouvoir de surveillance et de contrôle adéquats pour protéger les meilleurs intérêts de la fabrique, de la paroisse et des ses paroissiens. Cette disposition de la loi ne vise pas à protéger les tiers.

La Cour entérine l'opinion du premier juge qui a conclu que le droit canon doit s'appliquer au présent litige. Il a eu raison de déclarer que les biens revendiqués étaient des choses sacrées et que, tant et aussi longtemps que leur destination n'avait pas été changée par l'autorité compétente, ils étaient hors commerce et ne pouvaient être vendus. Le curé n'ayant pas obtenu les autorisations requises, n'avait pas, selon le droit civil et le droit canon, le mandat nécessaire pour vendre les biens appartenant à la fabrique.

### ARRÊT

*L'arrêt établi de façon identique pour chacun des appelants se lit comme suit:*

La Cour, statuant sur l'appel de l'appelant contre le jugement rendu le 18 janvier 1980 par monsieur le juge Paul-Étienne Bernier de la Cour supérieure du district de Québec <sup>(6)</sup>.

Après examen du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans les opinions écrites de madame le juge Claire L'Heureux-Dubé et de monsieur le juge Albert H. Malouf déposées avec le présent jugement, et auxquels souscrit monsieur le juge Melvin L. Rothman.

Rejette l'appel avec dépens.

signé: CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ  
ALBERT H. MALOUF  
MELVIN L. ROTHMAN, JJ. C.A.

#### OPINION DU JUGE MALOUF

*Les faits.* — Les pièces produites au dossier démontrent que l'intimée, La Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien, est une des plus vieilles paroisses du diocèse de Québec et même de tout le Canada. Elle fut érigée canoniquement en paroisse le 3 novembre 1678 (14 ans après sa fondation) en même temps que celle de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beaupré. Seules lui sont antérieures les paroisses de Notre-Dame-de-Québec et de l'Ancienne-Lorette érigées en 1664 et 1673 respectivement.

En octobre 1962, l'abbé Joseph-Henri Gariépy fut nommé curé de la paroisse intimée ayant comme but principal de rénover l'église et le presbytère et en même temps organiser le tricentenaire de la fondation de la paroisse en 1964.

La preuve révèle que l'abbé avait déjà rénové et restauré d'autres paroisses et, à la demande des autorités supérieures, il a consenti à se rendre à la paroisse intimée pour faire un travail semblable.

Le 15 novembre 1962, très peu de temps après être entré en fonction, l'abbé Gariépy donnait une commande au nom de la fabrique à la Procure Ecclésiastique Inc. de Québec pour l'achat de nombreux objets devant servir au culte. Parmi les trois marguilliers de la paroisse, un était au courant de cet achat. Le deuxième étant malade ne pouvait pas se rendre au presbytère et le troisième, un cultivateur, venait très rarement au presbytère pour s'occuper des affaires

---

<sup>(6)</sup> Voir *supra*, note 2.

de la paroisse. Après avoir reçu les objets en question, l'abbé a décidé de garder les anciens objets en la possession de la fabrique.

Le curé, ayant déjà connu l'appelant Prévost comme statuaire, a eu des rencontres avec ce dernier concernant les travaux de rénovation ainsi que la restauration de statues. Le curé a par la suite décidé de vendre certains objets à l'appelant Prévost, et ce dernier les a revendus à des tiers. Dans tous les cas, le chèque fut émis payable à l'ordre de la fabrique et déposé au compte de cette dernière.

Les biens achetés par l'appelante Musées nationaux du Canada constituaient en deux calices et une statue de la madone. L'appelant Prévost avait acheté les trois objets en question de l'abbé Gariépy, les deux calices en novembre 1962 et la statue en 1963. L'antiquaire Jean Oceau a acheté ces mêmes objets de Prévost, la statue en 1965 et les deux calices en 1968. La troisième transaction a eu lieu entre, d'une part, Oceau comme vendeur et, d'autre part, l'appelante Musées nationaux du Canada comme acheteur, cette dernière ayant acheté la statue en 1965 et les deux calices en 1968.

L'appelant le Procureur général de la province de Québec déclare que le Musée du Québec a acquis six chandeliers, un crucifix et deux statues. Les six chandeliers et le crucifix avaient été vendus à Prévost par le curé de la paroisse intimée en 1963. Prévost a vendu les six chandeliers à l'appelant Lemieux en 1965 et ce dernier les a vendus au Musée du Québec en 1970. Prévost a vendu le crucifix à Mlle Bergeron en 1963 et cette dernière l'a revendu au Musée du Québec en 1970. C'est en novembre 1962 que les deux statues en question ont été achetées par l'antiquaire Leclerc et revendues par ce dernier au Musée du Québec en 1968.

L'appelant Soucy est venu en la possession de deux autres statues en les achetant de l'antiquaire Leclerc en 1968 qui les avait achetées de l'abbé de la dite paroisse en 1962.

L'appelant Lemieux a toujours en sa possession les cinq pièces suivantes, soit un bénitier, un encensoir, deux burettes et une madone en bois.

Les parties admettent que tous les effets ci-haut mentionnés appartenaient à l'intimée.

Vu les conclusions auxquelles j'en viens, il n'est pas nécessaire de parler des autres objets mentionnés dans les procédures à l'exception de la madone, pièce DP-49, dont il doit être disposé de la façon ci-après mentionnée.

En 1976, l'intimée réclamait des appelants les biens ainsi vendus par le curé pour le motif qu'ils étaient des choses sacrées et hors commerce. L'action entreprise par l'intimée donnait lieu à deux actions en garantie. Tous ces recours furent l'objet d'une enquête commune.

*Le jugement.* — Le premier juge en est venu à la conclusion que tous les objets en litige étaient avant leur aliénation destinés au culte et utilisés à cette fin et par conséquent étaient des choses sacrées. La destination au culte des biens revendiqués n'a en aucun temps été changée par l'autorité ecclésiastique compétente. Le premier juge en conclut que ces choses, étant des choses sacrées au moment de la vente, ne pouvaient être aliénées parce qu'elles étaient hors commerce et imprescriptibles. Il a donc accueilli l'action principale ainsi que les actions en garantie.

Le premier juge a rendu un jugement fort élaboré et bien motivé. Il est évident qu'il a consacré beaucoup de temps et d'énergie pour le faire.

Les procureurs des appelants et de l'intimée ont eu l'opportunité de soulever devant nous tous les points qu'ils considèrent importants au présent litige.

Bien que je sois entièrement d'accord avec les éléments essentiels du jugement rendu par le premier juge, il est quand même nécessaire de répondre aux arguments principaux soumis par les appelants.

*La demande d'amendement et la propriété de la Madone, pièce DP-49.* — Le 16 mai 1978, les procureurs représentant le Procureur général de la province de Québec et les Musées nationaux du Canada demandaient au premier juge la permission d'amender leur plaidoyer pour ajouter des allégués portant sur les us et coutumes et particulièrement sur le mandat des curés au niveau de l'administration des biens d'une fabrique, de façon à répondre plus adéquatement à la dernière déclaration amendée de l'intimée. Le premier juge décidait d'entendre toute cette preuve sous réserve d'une décision à être rendue lors du jugement au fond. Lors de la décision au fond, la demande d'amender les plaidoyers fut refusée.

Je suis entièrement d'accord avec les raisons données par le premier juge en refusant ladite demande. J'ajoute que, même si le premier juge avait accepté cette demande, elle n'aurait rien changé vu

les conclusions auxquelles j'en viens après avoir analysé toute la preuve.

Durant sa plaidoirie devant cette Cour, le procureur représentant l'appelant le Procureur général de la province de Québec a référé à la statue que le premier juge dans le dispositif de son jugement a décrite comme suit: « une Madone provenant du Calvaire, détenue par le Procureur général de la province de Québec, via le Musée du Québec ». Il soumet que c'est par erreur que le premier juge a déclaré l'intimée seule et unique propriétaire de cette statue dont la description s'est glissée par erreur dans le dossier. Le procureur de l'intimée admet que l'intimée n'a pas demandé la revendication de cette statue. Il est donc nécessaire pour cette Cour d'ordonner que cette statue dont la photo pour fins d'identification a été produite devant nous comme pièce DP-49 soit remise au Musée du Québec.

*Les points en litige.* — Les prétentions des appelants peuvent être résumées comme suit:

1. L'action intentée devant la Cour supérieure serait entachée de nullité absolue pour cause d'absence de l'autorisation requise par l'article 26 de la *Loi des fabriques*, 1965 S.Q. ch. 76. D'après les appelants, le droit d'ester en justice en vertu de l'article 16 est assujéti selon l'article 26 à l'autorisation de l'évêque du diocèse qui doit être accordée spécifiquement et préalablement à l'institution de l'action.

2. Le droit canon ne saurait trouver application dans le présent litige.

3. Les biens en litige auraient été dans le commerce lorsqu'ils furent aliénés.

4. Les biens aliénés auraient été dans le commerce au moment de leur aliénation puisqu'ils n'étaient plus des choses sacrées, leur destination ayant été changée par le curé de la paroisse.

5. Selon l'article 1486 du Code civil, tout ce qui est dans le commerce peut faire l'objet d'une vente et, par exception, seules les choses hors commerce en sont exclues. L'article 1059 du Code civil est au même effet. Puisque l'intimée invoque que les biens en litige constituent des choses sacrées, hors commerce et imprescriptibles, elle devait en faire cette preuve.

6. Les ventes faites par le curé seraient valides ayant été faites avec l'assentiment de la fabrique et, par conséquent, les appelants sont devenus légalement propriétaires des biens question.

7. Le curé aurait eu un mandat implicite de vendre les biens et cette vente fut par la suite ratifiée par les autorités religieuses supérieures.

Ce sont les principaux arguments des appelants. Cependant, ces derniers ont aussi parlé de la prescription et de l'état des biens aliénés au moment de leur aliénation.

Je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de trancher ces questions à cause des conclusions auxquelles j'en viens. Je dis ceci parce que si les biens revendiqués étaient au moment de leur aliénation choses sacrées, ils sont par le fait même hors commerce et imprescriptibles et les points subsidiaires dont je viens de faire mention, y compris la bonne foi des parties en cause, soulevés par les appelants, n'ont plus aucune importance.

*Le pouvoir d'ester en justice.* — L'action dont la Cour supérieure était saisie fut intentée en avril 1976 et par conséquent c'est la nouvelle loi, la *Loi des fabriques*, 1965 S.Q. ch. 76, qui s'applique.

Les articles 18 et 26 se lisent en partie comme suit:

« 18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins:

[...]

b) ester en justice »;

« 26. Toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercer, tant pour son patrimoine propre que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants:

[...]

g) les pouvoirs énoncés aux paragraphes b, f, g, h, j, l, n, o, p, r, s, et u de l'article 18 »;

Je dois ici ajouter que cette nouvelle loi a abrogé l'ancienne *Loi des paroisses et des fabriques*, 1964 S.R.Q. ch. 303.

Les appelants prétendent que l'action intentée par l'intimée est nulle d'une nullité absolue pour défaut d'autorisation préalable. Le premier juge, en consacrant 27 pages de son jugement sur ce point (7),

---

(7) *Id.*, aux p. 186-192 (le juge Malouf réfère certainement au texte dactylographié du jugement de première instance).

a écarté l'argument présenté par les appelants et en est venu aux conclusions suivantes:

1. Notre droit paroissial et fabricien a fort évolué avec le temps, plus particulièrement par l'adoption de la loi précédente (la *Loi des paroisses et des fabriques*), et surtout par celle de la loi actuelle. Il cite les autorités pour appuyer son opinion à cet égard.

2. Les décisions rendues par nos tribunaux en vertu de l'ancienne loi ne peuvent s'appliquer à la présente cause parce que ces décisions on déclaré nulle de nullité absolue l'absence d'autorisation, non pas tant pour cause d'absence d'autorisation proprement dite mais plutôt par suite du fait que n'avaient pas été respectées les exigences de la loi.

Or, tel n'est pas le cas de l'autorisation de l'évêque prévue à l'article 26 de la *Loi des fabriques*, laquelle n'est nullement le fondement essentiel sur lequel repose l'existence du droit pour une fabrique de revendiquer ces biens. L'autorisation de l'évêque prévue à l'article 26 de la nouvelle loi n'est pas et ne peut être une prescription essentielle à l'existence du droit, mais une simple question de formalité.

3. Dans le présent cas, il n'y a pas absence d'autorisation, mais purement et simplement autorisation postérieure à l'institution de son action par l'intimée. De plus, l'autorisation fut donnée avant même qu'aucun des appelants n'ait produit sa défense.

4. L'article 2 du *Code de procédure civile* prévoit que les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Le défaut d'observer de telles règles ne peut affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. De plus, selon l'article 56 du même code, l'irrégularité résultant d'un défaut d'autorisation « n'a pas d'effet que s'il n'y est pas remédié, ce qui peut être fait rétroactivement en tout état de cause, même en appel ». Dans le présent cas, il n'y avait pas absence d'autorisation mais purement et simplement autorisation postérieure à l'institution de l'action. Le premier juge considère qu'on avait remédié avec effet rétroactif au défaut en question.

5. Finalement, quant à l'autorisation dont les appelants contestent la validité, elle fut donnée par le vicaire général du diocèse qui, selon les autorités citées par le premier juge, avait la même juridiction que l'évêque lui-même. De plus, son Éminence le Cardinal Maurice Roy, évêque du diocèse de Québec, a dit lors de son té-

moignage que dès 1974 il était lui-même d'accord pour autoriser l'intimée à exercer son droit de revendiquer les biens en question.

Je partage l'opinion du premier juge sur ce sujet. Il avait raison d'écarter l'argument des appelants relatif à l'absence d'autorisation pour les raisons énoncées dans son jugement.

Je suis d'avis que lorsque le législateur a décrété que le pouvoir d'ester en justice doit être préalablement autorisé par l'évêque du diocèse, il a simplement voulu donner à l'évêque une surveillance et un contrôle adéquats pour protéger les meilleurs intérêts de la fabrique, de la paroisse et de ses paroissiens. Cette disposition de la loi n'est pas là pour protéger les personnes qui posent des gestes ou prennent des actions contre les meilleurs intérêts de la fabrique et de ses membres.

La connaissance de la provenance des biens en litige. — Le premier juge, après avoir retracé les transactions qui ont eu lieu concernant chacun des objets en litige depuis leur aliénation par le curé Gariépy et après avoir identifié les objets en possession de chacun des appelants, en est venu à la conclusion que tous les appelants « qui ont été mêlés à ces transactions étaient alors au courant que ces objets provenaient de l'Église de l'Ange-Gardien ».

Voici quelques extraits de son jugement.

Il importe de mentionner ici que monsieur Jean Oceau, alors qu'il était tel que susdit fonctionnaire du gouvernement du Québec, avait été avisé par monsieur Paul Gouin, le sous-ministre Guy Frégault et même le ministre Georges-Émile Lapalme, de qui il relevait, qu'il fallait faire quelque chose au sujet de l'Ange-Gardien par suite de la rumeur qui circulait à l'effet que des objets du trésor de cette paroisse seraient disparus. Car il faut dire qu'à cette période, comme ce fut le cas longtemps aussi par la suite tel que nous le verrons, la paroisse de l'Ange-Gardien ignorait ce qu'il était advenu des objets en litige <sup>(8)</sup>.

[...]

Pour ce qui est des Musées nationaux du Canada, il importe de mentionner que, dans un échange de correspondance (P-42) entre eux, remontant au tout début de l'année 1967,

---

<sup>(8)</sup> *Id.*, p. 181.

son préposé à titre de conservateur de l'art canadien à la Galerie nationale du Canada, monsieur Pierre Théberge, écrivait au préposé du gouvernement du Québec à titre de conservateur de l'art ancien au Musée du Québec, monsieur Jean Trudel, une lettre dont extrait suivant:

« D'après cette lettre (provenant de Jean Octeau), la statue (celle de la Madone et l'enfant) aurait quitté l'église en 1963 et je crois bien qu'il s'avérait que son 'départ' n'ait pas été légal, la Galerie nationale, outre qu'elle se trouverait dans une situation quelque peu embarrassante, songerait sans doute à en faire la restitution à son propriétaire légitime ».  
(Parenthèses par le tribunal) <sup>(9)</sup>

En parlant du témoignage de l'appelant Prévost, le juge dit:

Il était aussi au courant qu'il s'agissait là de biens appartenant à la fabrique de cette paroisse. Ainsi, lorsqu'on lui demanda s'il avait obtenu l'autorisation de la fabrique il répondit qu'il n'avait pas à la passer par les marguilliers, que ce n'était pas son problème à lui mais du curé <sup>(10)</sup>.

En parlant des transactions qui ont eu lieu entre l'appelant Prévost et l'abbé Gariépy, il dit:

Cela eut lieu tout de suite après la nomination de ce dernier comme curé de la paroisse de l'Ange-Gardien. De plus, leurs tractations ne s'effectuèrent qu'entre eux deux seuls soit à l'insu et hors la connaissance et encore moins le consentement de la fabrique, sans formalité quelconque et sans l'autorisation de l'ordinaire du lieu soit l'évêque du diocèse <sup>(11)</sup>.

En parlant de l'influence de Prévost sur l'abbé Gariépy, il continue:

Reste qu'influencé par celui-ci, et en raison des dons que celui-ci lui fit pour les rénovations du presbytère et de l'église, il appert de son témoignage qu'il laissa Roger Prévost, qui pour lui n'était ni antiquaire, ni brocanteur, ni une personne qui s'occupait des choses antiques, partir avec ces objets

---

<sup>(9)</sup> *Ibidem.*

<sup>(10)</sup> *Id.*, p. 182.

<sup>(11)</sup> *Id.*, p. 182-183.

qu'il reconnut comme destinés au culte. Au surplus il affirma n'avoir en aucun temps vendu à Roger Prévost quoi que ce soit pour un prix convenu mais plutôt avoir laissé celui-ci ainsi les emporter. Laisse Roger Prévost les emporter, pourquoi? On ne l'a pas su. Chose certaine est que le curé Joseph-Henri Gariépy fut induit en erreur. Aussi, après un certain temps, demanda-t-il à Roger Prévost de les rapporter mais celui-ci refusa.

Chose curieuse est que Roger Prévost, en parlant de l'encensoir de Ranvoyze, déclara: Et j'ai dit: Ca, ça va partir, c'est la première chose qui va partir, si ça reste là.

Chose aussi curieuse est que celui-ci déclara aussi, en parlant des calices et ciboires, que c'étaient des affaires de musée et non de collectionneurs privés, qui ne valaient pas cher et pour lesquelles il n'y avait pas de marché dans le temps.

Pourtant, tel qu'il appert du témoignage de Jean-Octeau, dès 1965 au moins Roger Prévost offrait à celui-ci de lui céder toute l'argenterie pour une somme de 15.000 \$ alors qu'il avait acquis tous les objets, peu longtemps auparavant, pour un montant tout au plus de 1.150 \$ come nous le verrons peu après.

Pourquoi de plus en l'occurrence cet empressement à s'en porter acquéreur tel qu'il appert, à l'encontre des prétentions de ce codéfendeur, des témoignages absolument dignes de foi du sacristain, monsieur Arthur Huot qui contredit Roger Prévost sur de nombreux points, et du vicaire du temps.

Au surplus pourquoi monsieur le curé Joseph-Henri Gariépy, quelque temps après la disparition de ces objets, fit-il réponse à Pierre-Célestin Côté, marguillier, lequel s'en enquérait, qu'ils étaient en lieu sûr.

[...]

Cependant il y en aurait eu un autre, au montant de 350 \$, antérieur au premier d'environ une semaine. Chèques dont les dates confirment le témoignage du sacristain Arthur Huot et du vicaire du temps quant aux visites pressantes et réitérées que fit au curé Joseph-Henri Gariépy Roger Prévost et cela dès les tout premiers jours qui ont suivi l'entrée en fonction de ce dernier le 4 novembre 1962 <sup>(12)</sup>.

---

<sup>(12)</sup> *Id.*, p. 183.

Le juge réfère aux extraits suivants du témoignage de Prévost:

Aux calices et au ciboire. Et ensuite de ça, je sais que c'est des affaires de musées; je savais que c'était des affaires de musées et non pas de collectionneurs privés. Alors, à quoi ça me servait d'acheter ces choses-là!

[...]

C'a été la quatre ou cinquième fois que j'ai offert à monsieur le curé d'acheter les burettes, que je voyais traîner sur la fenêtre. et je pense qu'il y avait d'autres choses, je me rappelle qu'il y avait d'autres choses, je me rappelle pas trop, je pense que c'est l'encensoir de Ranvoyzé, qui était là, sur la tablette du chassis; et qui avait l'air tout brisé. Et j'ai dit: « Ca, ça va partir, c'est la première chose qui va partir, si ça reste là » <sup>(13)</sup>.

Et le juge continue:

Il n'est donc pas surprenant que, dès le 15 novembre de cette même année 1962, l'on dut se procurer certains objets nécessaires à la célébration du culte comme des burettes, un plat ou lavabo, des ampoules pour les Saintes Huiles, un encensoir, une navette et un bénitier avec goupillon, tel qu'il appert de la pièce P-46.

[...]

Mais alors, si c'étaient là « des affaires de musées et non pas de collectionneurs privés », quel empressement à s'en porter acquéreur et les emporter. Surtout qu'il n'y avait aucun danger qu'ils disparaissent puisque la plupart de ces objets étaient placés dans une voûte dont seul le sacristain avait la combinaison.

[...]

Roger Prévost déclara que ces objets traînaient dans la sacristie de l'église. Pourtant la preuve révèle d'abord que ceux-ci étaient conservés avec les autres objets précieux dans la voûte dont il a été déjà fait mention.

[...]

C'est donc ainsi que la fabrique de l'Ange-Gardien fût, à son insu et sans son consentement, désaisie de ses biens les-

---

(13) *Id.*, p. 184.

quels se trouvent maintenant en possession des défendeurs <sup>(14)</sup>.

Ce sont les conclusions que le premier juge a tirées de cette partie de la preuve. Il est donc évident qu'il a mis en doute la bonne foi et la crédibilité à tout le moins de l'appelant Prévost. Le premier juge ayant vu et entendu les témoins est dans une position privilégiée pour se prononcer sur leur crédibilité.

Il est de jurisprudence constante qu'un juge siégeant en appel ne doit pas intervenir pour substituer son opinion à celle du premier juge quant à son appréciation de la preuve et de la crédibilité des témoins, à moins qu'il ne lui soit démontré que le premier juge a commis une erreur manifeste donnant lieu à réformation.

Je suis d'avis que les appelants n'ont pas établi d'erreur manifeste dans l'appréciation de cette preuve par le premier juge non plus qu'une erreur de droit dans les conclusions qu'il en a tirées.

*Le droit canon s'applique-t-il au présent litige?* — Selon les appelants, le droit canon ne saurait trouver application au présent litige.

Les appelants ont présenté devant nous les mêmes arguments qu'ils avaient soumis au premier juge. Je suis entièrement d'accord avec les raisons données par le premier juge qui conclut que le droit canon doit s'appliquer au présent litige.

*Quelles sont les choses sacrées et sont-elles hors commerce?* — Avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner les définitions du terme « choses sacrées ».

Les articles 2217 et 2218 du Code civil parlent de choses sacrées. Il appert de ces deux articles qu'une chose peut être sacrée par sa nature, par exemple les restes des morts, ou par sa destination, comme par exemple un cimetière. Cependant, le Code ne donne pas une définition complète de ce terme et il nous faut par conséquent recourir au dictionnaire et à la doctrine pour en trouver la définition.

*Le Petit Robert*, édition 1972:

*Sacré*: qui appartient à un domaine séparé, interdit et inviolable (ou contraire de ce qui est profane) et fait l'objet d'un

---

<sup>(14)</sup> *Id.*, p. 184-185.

sentiment de révérence religieuse. [...] Qui appartient au culte et à la liturgie.

*Petit Larousse illustré*, 1984:

*Sacré*: qui a rapport avec le divin [...] au service du culte.

*Culte*: hommage qu'on rend à Dieu.

QUILLET, *Nouveau dictionnaire pratique*, 1974:

*Sacré*: des choses qui concernent la religion, le culte rendu à Dieu; exemple: les vases sacrés dans différentes religions [...]. Se dit aussi des choses qui ont été dédiées à la divinité par une cérémonie religieuse spéciale [...].

P.-B. MIGNAULT, *Traité de Droit Civil*, Tome IX, Montréal, Wilson & Lafleur, 1916, page 409: Notre article ne dit pas quelles choses, en dehors des cimetières, sont des choses sacrées. On peut dire d'une manière générale que les édifices employés au culte religieux, qu'ils aient été consacrés avec les cérémonies du rituel ou non, sont des choses sacrées. Tel est le caractère des églises et sacristies, des ornements et autres objets employés pour les offices religieux. Le changement de destination enlève à la chose sa qualité de chose sacrée, et la rend susceptible de prescription, mais ce changement ne saurait être présumé et notamment ne résulterait pas de l'empiètement souffert.

Le professeur Ernest Caparros, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, expert en droit civil et de droit canon, lors de son témoignage, a dit que d'après les auteurs contemporains ainsi que les codificateurs, les choses sacrées sont tous les biens qui étaient destinés au culte.

Selon toutes ces définitions, nous pouvons conclure que les choses sacrées sont celles qui sont consacrées au culte ou plus précisément employées pour les fins religieuses.

Cependant les appelants prétendent que tous les objets vendus par l'abbé Gariépy n'étaient pas des choses sacrées au moment de leur aliénation et par conséquent n'étaient pas hors commerce.

Le premier juge, après avoir examiné la jurisprudence, la doctrine, le droit et le témoignage de deux canonistes experts en la matière, a fait les affirmations suivantes:

Or les choses « sacrées » sont, par définition, celles qui sont consacrées c'est-à-dire dédiées ou destinées au culte soit pré-

cisement celle qu'en ont donnée les commentateurs comme nous l'avons vu auparavant <sup>(15)</sup>.

[...]

C'est dire que les objets revendiqués étaient choses sacrées, comme telles hors commerce et imprescriptibles, ce qu'elles continuent d'être « tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert » tel que stipulé à l'article 2217 C.C. <sup>(16)</sup>.

Je partage l'avis du premier juge.

Comme j'ai déjà dit, les appelants ont soutenu en première instance et devant nous que les biens aliénés étaient dans le commerce lorsqu'ils furent aliénés par le curé.

Le premier juge a consacré une bonne partie de son jugement pour répondre à cette question <sup>(17)</sup>. Après avoir analysé la doctrine et la jurisprudence, il en est venu à la conclusion que les biens revendiqués étaient au moment de leur aliénation choses sacrées et hors commerce. Je fais ici miennes les remarques du premier juge à ce sujet.

*L'aliénation des biens en litige.* — Vu que j'ai déjà décidé premièrement que les biens en litige étaient destinés au culte et par conséquent choses sacrées, deuxièmement que leur destination n'avait pas été changée au moment de leur aliénation, et finalement que selon le droit civil les choses sacrées, tant et aussi longtemps que leur destination n'ait pas été changée, sont hors commerce et ne peuvent être vendues, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de déterminer qui avait l'autorité d'aliéner les biens en litige.

Cependant, dans leur mémoire et durant leur plaidoirie, les parties ont parlé longuement des dispositions du droit civil et du droit ecclésiastique afin de déterminer si le curé avait le droit d'aliéner ces biens.

Vu l'importance de cette question pour les parties, j'ai l'intention d'en discuter.

Soit qu'on réfère au droit civil ou qu'on réfère au droit ecclésiastique, la réponse quant à moi reste la même. Le curé dans le présent cas n'avait pas reçu l'autorisation de vendre ces biens même si

<sup>(15)</sup> *Id.*, p. 198.

<sup>(16)</sup> *Id.*, p. 201.

<sup>(17)</sup> *Id.*, p. 196-203.

on considère qu'ils étaient au moment de leur aliénation déconsacrés et dans le commerce.

Examinons d'abord le droit civil.

Selon l'ancienne loi (*Loi des paroisses et des fabriques*, 1964, S.R.Q. ch. 303) et la nouvelle loi (*Loi des fabriques*, 1965, S.Q. ch. 76), la fabrique est une corporation formée d'un curé d'une paroisse et des marguilliers. Le curé pas plus que les marguilliers ne peuvent agir indépendamment les uns des autres. Les deux groupes exercent leur office sous la juridiction de l'évêque qui administre le diocèse. Le notaire Georges-Michel Giroux, docteur en droit, dans la *Revue du Notariat*, Québec, vol. 55, octobre 1952, numéro 3, nous dit à la page 96 que le curé n'est ni l'administrateur ni le représentant de la fabrique. Il n'en est qu'un membre et ne peut donc agir pour la fabrique. Toujours selon le notaire Giroux, dans les matières importantes le curé ne peut s'en remettre à son jugement. C'est la corporation elle-même qui doit arrêter par résolution l'acte à poser avec tous ses détails. Cette résolution doit autoriser un procureur, ordinairement le curé, à communiquer cette décision et à signer l'acte autorisé sans que celui-ci n'ait à exercer aucun jugement de discrétion. À la page 98 de ce même article, il ajoute:

L'Église qui doit durer longtemps veut que ses êtres inférieurs conservent leur capital stable pour les générations futures et décrète qu'aucun acte pouvant mettre en péril de tels biens ne puisse être posé sans la permission des chefs ecclésiastiques.

Je suis d'avis que le curé ayant agi de son propre chef sans l'autorisation de la fabrique n'avait pas le mandat nécessaire pour vendre les biens appartenant à la fabrique.

Passons maintenant au droit ecclésiastique.

Le professeur Ernest Caparros, lors de son témoignage a décrit les étapes et les formalités qui doivent être suivies lors de l'aliénation d'un bien ecclésiastique appartenant à une fabrique. Il nous dit que le droit canon exige, selon les canons 1530 et suivants, premièrement une estimation écrite faite par des experts, deuxièmement une juste cause, c'est-à-dire d'urgente nécessité, ou l'utilité de l'église ou un motif de piété, et troisièmement la permission du supérieur légitime sans quoi l'aliénation est invalide. Cette dernière condition est absolument nécessaire sans quoi l'acte devient nul et on ne doit pas omettre les autres exigences que peut prescrire le supérieur.

Dans le cas présent, le curé a aliéné de son propre chef les biens revendiqués. Il n'a pas suivi la procédure établie par le droit canon.

Je désire maintenant référer à la publication intitulée « Discipline Diocésaine » publiée par l'autorité de son Éminence le Cardinal Ville-neuve, archevêque de Québec, dans la troisième édition de la Discipline du Diocèse de Québec, refondue selon le Code de droit canonique, Québec, l'Action Catholique, 1937.

À l'article 21, le mot « aliénation » est défini comme « acte qui transfère à titre gratuit ou onéreux la propriété d'un bien ecclésiastique ». L'article 23 prévoit:

On ne peut aliéner légitimement ni valablement un bien de l'Église qu'aux conditions suivantes:

- 1) estimation du bien à aliéner, faite par écrit et par des experts honnêtes;
- 2) juste cause, c'est-à-dire besoin urgent, évidente utilité de l'Église, motif de piété;
- 3) avis des intéressés, par exemple des premiers créanciers dans le cas d'un nouvel emprunt;
- 4) permission, préalablement obtenue, de l'autorité religieuse compétente, laquelle est l'Ordinaire du diocèse ou le Saint-Siège, selon le cas.

Selon l'article 154:

Les administrateurs n'étant pas propriétaires des biens, mais de simples représentants de l'Église de qui ils tiennent le droit d'administrer, ils ne peuvent agir indépendamment d'elle; ils exercent leur office sous la juridiction de l'Évêque, qui a le droit de déterminer le mode d'administrer, d'exiger la reddition des comptes, de visiter les établissements ecclésiastiques, etc.

Finalement, la règle 156 prévoit que les administrateurs ne peuvent « pas échanger sans permission écrite de l'Ordinaire d'anciens objets comme un vase sacré, une statue, un tableau, un meuble, une horloge, etc., quelle que soit la valeur de ceux qu'on offre en retour ».

Les mandements des évêques produits au dossier rappellent les conditions d'aliénation des biens ecclésiastiques.

Je répète que l'abbé Gariépy n'a pas respecté les conditions mentionnées dans ces règlements au moment de l'aliénation des biens en question.

Comme argument subsidiaire, les appelants invoquent l'existence d'un mandat apparent de vendre les biens en litige. Il se peut que l'appelant Prévost ait été sous l'impression que le curé avait l'autorité apparente de disposer de ces biens. Cependant même si c'était le cas, je ne suis pas convaincu que les autorités ecclésiastiques lui avaient donné des motifs raisonnables de croire que le curé avait un tel mandat (article 1730 C.C.).

*Les biens en litige étaient-ils des biens sacrés au moment de leur aliénation?* — Il est acquis au débat que les choses sacrées tant et aussi longtemps qu'elles demeurent choses sacrées sont hors commerce et, par conséquent, ne peuvent être aliénées.

Le premier juge, après en être venu à la conclusion que les biens aliénés étaient choses sacrées et comme telles hors commerce et imprescriptibles, pose la question suivante:

« La destination au culte des objets en litige a-t-elle été dûment changée? Telle est la question dont il importe maintenant de disposer »<sup>(18)</sup>.

Il répond à cette question en affirmant que la destination au culte des biens sacrés, propriété de la fabrique, ne pouvait être changée qu'après avoir satisfait à certaines formalités et obtenu l'autorisation de l'évêque du diocèse.

Je partage l'avis du premier juge qui énonce les motifs qui l'amènent à ainsi conclure.

Je désire cependant ajouter quelques mots à ce sujet.

Il va sans dire que si l'autorité compétente change la destination de la chose sacrée, cette chose pourra alors être vendue en observant les formalités de la loi.

La preuve révèle que les objets revendiqués étaient destinés au culte et étaient par conséquent choses sacrées. Vu qu'aucune preuve n'a été versée au dossier à l'effet que leur destination a été changée, il faut conclure que ces biens sont demeurés choses sacrées.

Je suis donc d'avis que ce que je viens d'énoncer doit disposer du litige parce que, tant et aussi longtemps que les biens en question demeurent choses sacrées et leur destination inchangée, personne n'a l'autorité de les vendre. Ces objets ne peuvent être vendus qu'après que leur destination ait été changée.

---

(18) *Id.*, p. 201.

*Conclusion.* — Par tous ces motifs, je suis d'avis que les appels devraient être rejetés avec dépens.

ALBERT H. MALOUF, J.C.A.

*Nous reproduisons l'extrait de la partie fondamentale des notes de madame le juge Claire L'Heureux-Dubé, nommée depuis juge puînée de la Cour suprême du Canada.*

OPINION DU JUGE L'HEUREUX-DUBÉ

[Extrait]

[...]

Le crux du litige est de déterminer si, aux termes des articles 2217, 2218 du Code civil du Bas-Canada et 553.1 du Code de procédure civile <sup>(19)</sup>, il y a lieu ou non de s'en remettre aux données du droit canon plutôt qu'au droit civil pour déterminer quels objets sont « choses sacrées », qui en détermine la destination (le Curé, la Fabrique ou l'église?) le caractère sacré (l'évêque ou uniquement l'usage qu'on en fait?).

Les musées et les collectionneurs prétendent qu'il n'y a pas lieu de recourir au droit canon mais uniquement aux dispositions du code civil et de procédure civile à cette fin. La Fabrique pour sa part soutient que seuls les cultes sont aptes à décider quels objets sont destinés au culte. Une fois cette détermination faite, poursuivent-ils, seule l'autorité ecclésiastique, en l'occurrence l'Évêché, peut les consacrer et en autoriser l'aliénation.

Les articles 2217, 2218 C.c.B.-C. et 553 al. 1 C.P.C.:

2217: Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la

---

<sup>(19)</sup> Il semblerait qu'une erreur fort compréhensible se soit glissée dans cette référence. En effet, la citation reproduite plus loin indique qu'il s'agit bien de l'alinéa 1 de l'article 553 C.P.C., et non de l'article 553.1 C.P.C. L'article 553 se lit: « Sont insaisissables: 1. Les vases sacrés et autres objets destinés au culte; [...] ». Nous le corrigerons dans le texte.

prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

2218: La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputées chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Église de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celles des sommes en capital, ont lieu contre l'Église comme entre particuliers.

[...] <sup>(20)</sup>

Un obstacle procédural, que les appelants estiment péremptoire, est plaidé *in limine litis*. En l'absence d'autorisation préalable et spécifique de l'évêque, conformément à la *Loi sur les Fabriques*, la Fabrique n'aurait pas le pouvoir d'ester en justice.

Le premier juge a rejeté cet argument et à l'instar de mon collègue, M. le juge Malouf, je suis d'accord pour les motifs qu'il invoque, d'autant qu'ici il y a eu ratification subséquente expresse de l'évêque et sûrement implicite avant la prise de procédures.

\* \* \*

La thèse des appelants est certainement séduisante. Par la comparaison des articles 2217, 2218 C.c.B.-C. et 553 al. 1 C.P.C. ne sont choses sacrées que les objets utilisés ou servant en fait au culte selon la destination que lui confère le curé, chargé à l'exclusion de la Fabrique, de la direction spirituelle d'une paroisse. Ceci exclurait tous les objets ici en cause puisqu'au moment de leur vente par le curé ils ne servaient ni n'étaient utilisés pour le culte et donc avaient changé de destination.

\* \* \*

Je crois que pour bien comprendre l'esprit dans lequel le législateur a adopté les articles du Code civil ici en jeu et son intention, en

---

<sup>(20)</sup> À cause de la même erreur signalée à la note 19, l'arrêt reproduisait ici l'article 553.1 C.P.C., que nous avons supprimé car il ne concerne pas ce litige.

ce faisant, il faut partir du fait que si, au Québec comme au Canada, il y a séparation de l'église et de l'état, existe parallèlement la liberté de religion. Chaque citoyen est libre d'adhérer au culte de son choix et de le pratiquer.

Dans cette optique, il est naturel que l'état ait voulu favoriser l'exercice de leur religion par les citoyens et qu'à cette fin il se soit assuré que les objets nécessaires à l'exercice de ce culte soient disponibles en tout temps à cette fin. On pourrait croire aussi que, même sans le dire spécifiquement, dans la même logique, il a implicitement laissé à chaque culte la liberté de déterminer ses besoins à cet égard selon sa liturgie propre ou ses croyances.

D'où la thèse de la Fabrique qu'il est nécessaire pour les objets ici en cause, de référer au droit canon de l'Église catholique. Cette thèse n'est pas moins séduisante.

\* \* \*

S'il est vrai, comme le soutiennent les appelants, que le Code civil est complet par lui-même et ne requiert pas de recourir à d'autres, notamment pour le compléter, cette affirmation est bien générale et requiert qu'on y apporte des nuances.

La jurisprudence, par exemple, complète et explicite nombre de dispositions du Code civil. De même, les sources du droit civil, et la doctrine. On a parfois recours aux us et coutumes, comme c'est le cas en droit commercial, à la Common law en droit municipal et en droit public, etc. Les emprunts sont fréquents et divers. Il n'y a rien qui s'oppose, bien au contraire, à ce que le législateur ait entendu, pour ce qui est des dispositions relatives au culte, qu'on s'en rapporte aux règles qui régissent ces cultes, fût-ce le droit canon pour la religion catholique-romaine, la Torah pour le judaïsme, le Coran pour la foi musulmane, etc. Ce n'est pas là introduire ces codes religieux dans le droit civil mais uniquement s'en rapporter à leurs prescriptions dans leur domaine souverain: leur culte.

C'est ainsi que la doctrine et les experts entendus en l'instance se sont prononcés.

L'argument de texte que nous proposent les appelants, tiré en particulier des mots « servant au culte » à l'art. 553 al. 1 C.P.C. et « destination » à l'art. 2217 C.c.B.-C. ne résiste pas à l'analyse puisque, même s'il fallait admettre que les choses sacrées doivent s'entendre uniquement des objets effectivement utilisés, par opposition à

ceux qu'on aurait remisés et qui ne serviraient pas à un moment donné, il faudrait quand même se demander si la personne qui en a ainsi décidé avait l'autorité pour ce faire. Ce n'est sûrement pas le Code civil qui en traite.

Admettre que le curé est maître après Dieu et a cette autorité présuppose qu'il la tient de l'autorité qui le nomme. Or justement, cette autorité qui le nomme ne lui donne pas de ce fait ce pouvoir. Au contraire, elle lui impose des restrictions.

Mon collègue, M. le juge Malouf, cite à cet égard les dispositions spécifiques qui régissent les biens de l'église. Il rapporte ce qu'en ont dit les experts en droit canon.

Tant le premier juge que mon collègue, M. le juge Malouf, ont examiné cette question à fond. Je partage leur avis et, pour ce seul motif, je disposerais de l'appel comme le suggère mon collègue, M. le juge Malouf.

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ, J.C.A.

## II. *La civilizatio judiciaire du droit canonique.*

En première instance les parties défenderesses avaient soulevé une foule de questions <sup>(21)</sup>. Elles allaient de la compétence de la Cour supérieure pour entendre le litige dans le cas de Musées du Canada, pour des prétendues raisons de droit administratif canadien <sup>(22)</sup>, jusqu'à une longue preuve, finalement rejetée, des us et coutumes contraires au droit en vigueur <sup>(23)</sup>, et au mandat apparent du curé qui lui aurait permis d'agir sans l'autorisation du Conseil de fabrique et de l'évêque, comme l'exige la loi <sup>(24)</sup>. Plusieurs de ces questions apparaissaient nettement non pertinentes au litige <sup>(25)</sup>.

En Cour d'appel, les appelants rétrécissent quelque peu leurs arguments <sup>(26)</sup>, même s'ils en retiennent encore quelques-uns déjà magis-

<sup>(21)</sup> Le juge P.-E. BERNIER en fait la longue énumération, voir *supra*, note 2, p. 178-179.

<sup>(22)</sup> Cfr. *supra*, note 2, p. 177-178.

<sup>(23)</sup> Cfr. *id.*, p. 192-196.

<sup>(24)</sup> Cfr. *id.*, p. 179, 201 et 203. Soulignons, cependant, que l'autorisation de l'évêque n'était pas requise pour l'aliénation de biens mobiliers au moment où les ventes se sont produites. Voir *infra*, note 30.

<sup>(25)</sup> Cfr. notamment *supra*, note 2, p. 192-193.

<sup>(26)</sup> Voir *supra*, opinion du juge Malouf, au paragraphe intitulé « Les points en litige ».

tralement écartés par le jugement de première instance. C'est le cas du besoin de l'autorisation de l'évêque du diocèse pour que la fabrique puisse ester en justice. Cette exigence de l'article 26, paragraphe g) de la *Loi sur les fabriques*, est une manifestation d'une *civilizatio* législative découlant du canon 100 CIC 17. La preuve était assez claire en première instance <sup>(27)</sup> et la Cour d'appel confirme sans difficulté la décision du juge Bernier à l'effet que la fabrique avait reçu une autorisation implicite de l'archevêque du diocèse dès avant le début des procédures, explicitée par lettre du vicaire général peu de temps après la prise de l'action.

Si on écarte les questions périphériques, nous arrivons à l'aspect fondamental du litige, soit l'application des dispositions du *Code civil du Bas-Canada* <sup>(28)</sup> concernant les choses hors commerce, et plus spécifiquement les choses sacrées, par les tribunaux québécois.

En droit québécois les choses sacrées sont considérées comme étant hors du commerce. En conséquence, elles ne peuvent être l'objet ni d'une obligation (art. 1059 *C.c.B.-C.*), ni d'une vente (art. 1486 *C.c.B.-C.*), ni de la prescription (arts 2201 *C.c.B.-C.*). Le code précise en effet: « Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription » (art. 2217 *C.c.B.-C.*).

Le problème, dans l'abstrait, est fort simple, mais dans le concret, pour le résoudre, pour trancher ce litige concernant des objets précis, le tribunal devrait pouvoir qualifier ces choses-là comme sacrées et s'assurer que leur destination n'avait pas été changée par l'autorité compétente. Pour ce faire, c'est-à-dire pour appliquer le droit civil québécois, les tribunaux avaient besoin de prendre connaissance du droit canonique. Cet éclairage leur permettrait alors de procéder à la *civilizatio* judiciaire de ce droit afin de résoudre le litige selon le droit civil.

### 1. *L'éclairage du droit canonique.*

La *Loi des fabriques* <sup>(29)</sup> en vigueur au moment de la vente des objets en litige comportait déjà plusieurs éléments de *civilizatio* législative du droit canonique, notamment concernant le besoin de l'autorisation de l'évêque du diocèse pour que la fabrique puisse poser

<sup>(27)</sup> Cfr. *supra*, note 2, p. 191-192.

<sup>(28)</sup> Cfr. notamment, les articles 1059, 1486, 2201, 2217 et 2218 *C.c.B.-C.*

<sup>(29)</sup> L.Q. 1965, c. 76.

des actes importants de nature patrimoniale. L'article 26 de cette loi reprenait l'essentiel des dispositions des canons 1530, 1531, 1532 et 1527 du CIC 17. Toutefois, elle ne rangeait pas, à l'époque <sup>(30)</sup>, la vente des biens mobiliers parmi les actes exigeant une autorisation de l'évêque. À la rigueur, les dispositions généraux de la *Loi des fabriques* auraient pu permettre de conclure que ces ventes étaient nulles, puisque la fabrique n'est pas une corporation unipersonnelle et que le curé ne peut pas agir seul. Mais, dans le contexte du litige, les dispositions du droit commun, notamment l'article 2217, semblaient plus fondamentales et alors l'éclairage du droit canonique s'avérait nécessaire.

Certes, le juge québécois ne peut pas prendre connaissance d'office du droit canonique. Il s'agit d'un droit étranger et comme dans les autres phénomènes de renvoi, par exemple en droit international privé, on doit faire la preuve du droit étranger par témoins experts. Ainsi une preuve du droit canonique fût présentée en première instance. La Fabrique appela deux canonistes: le Chancelier du diocèse et l'auteur de ces lignes. Ils furent soumis à un long contre-interrogatoire par les procureurs des parties défenderesses qui, en revanche, ne présentèrent aucun canoniste comme témoin pour contredire leur témoignage.

Le but d'une telle preuve est d'informer la cour sur le droit canonique en vigueur, afin de lui permettre une application correcte des dispositions du droit civil. Une fois que la Cour avait en main les informations pertinentes concernant les corporations ecclésiastiques, la façon dont des objets pouvaient être destinés au culte, sur l'autorité compétente pour les désaffecter et sur les procédures requises pour vendre ces objets, elle pouvait alors appliquer ces notions du droit canonique au litige qui devait être résolu selon le droit civil.

## 2. *L'acceptation judiciaire de la théorie de la civilizatio en droit patrimonial.*

D'une façon concrète et spécifique les tribunaux québécois, ont reconnu que le recours au droit canonique est nécessaire, notamment en droit patrimonial <sup>(31)</sup>. C'est dire l'importance de cet arrêt de la Cour d'appel.

---

<sup>(30)</sup> Une modification introduite en 1973 (L.Q. 1973, c. 71, a. 5) ajoutait le paragraphe *i*) à l'article 26: « aliéner des biens meubles présentant un intérêt historique ou artistique ou acquis par la fabrique depuis plus de cinquante ans ».

<sup>(31)</sup> L'étude que nous avons faite auparavant (*supra*, note 4) se centrait sur le droit matrimonial.

C'est là le propre de ce que nous avons appelé la *civilizatio* du droit canonique. Contrairement au phénomène de la *canonizatio* des lois civiles prévues au canon 22 du Code de 1983, le droit québécois ne comporte aucune disposition générale du même style. Nulle part, en effet, les codes civils québécois <sup>(32)</sup> ne nous donnent une disposition, *mutatis mutandis* <sup>(33)</sup>, comme le canon 22: « Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique ». Toutefois, cela ne veut pas dire pour autant que le phénomène de la *civilizatio* du droit canonique n'existe pas en droit québécois. L'arrêt de la Cour d'appel que nous avons reproduit plus haut en est une preuve.

Il faut, cependant, bien souligner qu'une telle façon de procéder est légitime seulement quand le droit civil devient inapplicable sans ce recours au droit canonique, comme c'est le cas dans le litige tranché par la Cour d'appel et entériné par la Cour suprême du Canada.

Comme nous l'avons déjà souligné, en droit québécois la *civilizatio* est parfois le produit d'une intervention législative <sup>(34)</sup>. Dans ces cas, c'est le législateur lui-même qui fait siennes des dispositions du droit canonique dans sa propre loi. Il n'y a donc pas de renvoi au droit canonique, mais une appropriation du droit canonique par le législateur étatique. C'est la loi de l'état qui est appliquée, loi qui contient des dispositions du droit canonique.

Mais il y a aussi en droit québécois une autre manifestation de la *civilizatio* par le renvoi implicite que des dispositions du Code civil font à des notions canoniques sans les définir ni réglementer. C'est cette manifestation qui est illustrée par l'affaire de l'Ange-Gardien. Dans ces circonstances la *civilizatio* est faite de façon judiciai-

---

<sup>(32)</sup> Nous avons le curieux privilège d'avoir deux codes civils. L'ancien, le *Code civil du Bas-Canada*, voué à la disparition. Et le nouveau: le *Code civil du Québec*, qui finira un jour par remplacer l'ancien.

<sup>(33)</sup> *Mutatis mutandis*, si une telle disposition avait été insérée dans un Code civil elle aurait pu se lire: Les dispositions du droit canonique auxquelles renvoie implicitement ou explicitement le Code civil doivent être observées en droit civil avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public et aux lois prohibitives.

<sup>(34)</sup> C'est le cas pour la *Loi sur les fabriques*, *supra*, note 5. D'une façon plus ou moins similaire la *Loi sur les évêques catholiques romains*, L.R.Q., c. E-17, envisage des aspects de *civilizatio* en rapport avec les corporations simples des évêques.

re, c'est-à-dire que les tribunaux doivent recourir au droit canonique afin de pouvoir donner sa pleine portée au droit civil. Bien sûr, les juges ne peuvent pas référer d'office au droit canonique et si aucune des parties au litige n'offre d'en faire la preuve, le tribunal ne pourra pas bénéficier de l'éclairage de ce droit. Mais si la preuve est présentée, il peut alors, comme dans notre cas, aller chercher les dispositions du droit canonique nécessaires à la solution du litige et procéder ainsi à la *civilizatio* de ces dispositions, afin de donner sa pleine portée au droit civil.

### *Conclusion.*

L'arrêt de la Cour d'appel est important à plusieurs titres. Tout d'abord, le refus de la Cour suprême d'autoriser le pourvoi indique clairement que le plus haut tribunal du pays n'a rien trouvé qui justifiait son intervention. À ce point de vue l'autorité de l'arrêt est plus grande que si l'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême n'avait pas été demandée.

L'arrêt est aussi important car il statue de façon claire que la *civilizatio* du droit canonique est requise afin de pouvoir appliquer convenablement le droit civil québécois. L'argumentation présentée aussi bien par le juge Bernier en première instance que par les juges Malouf et L'Heureux-Dubé en appel le souligne avec force.

Enfin, on peut mettre en relief l'impact sociologique de l'arrêt et même du procès en première instance en rapport avec la protection des biens ecclésiastiques. En effet, à une époque où bon nombre d'antiquaires et collectionneurs tâchaient d'obtenir à vil prix des objets de grande valeur et où certains curés, plutôt par ignorance, ne respectaient les exigences ni du droit étatique ni du droit canonique, la publicité qui a été donnée par les médias à cette affaire a eu l'effet salutaire d'arrêter ces ventes nulles.

ERNEST CAPARROS